

Conseil national des CRESS, EMMAÛS France, le réseau national des ressourceries, REFER, Fédération ENVIE, ESS France

# DOSSIER D'AMENDEMENTS

Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

## CONTACTS

CNCRESS : Aurore Médiou – [aurore.mediou@cncres.org](mailto:aurore.mediou@cncres.org) - 01 49 88 53 62

Emmaüs France : Valérie Fayard – [vfayard@emmaus-france.org](mailto:vfayard@emmaus-france.org) - 06 43 08 10 18

Réseau national des ressourceries et Refer : Martin Bobel – [martin.bobel@reemploi-idf.org](mailto:martin.bobel@reemploi-idf.org) - 06 76 08 72 92

Fédération Envie : Jean-Paul Raillard – [jeanpaul.raillard@envie.org](mailto:jeanpaul.raillard@envie.org) - 01 48 13 76 90

ESS France : Céline Corvisy – [c.corvisy-millierat@ess-france.org](mailto:c.corvisy-millierat@ess-france.org) - 01 53 31 39 83



Réseau  
Francilien  
Réemploi



06/09/2019

ARTICLE 2

N°

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N°

Présenté par :

---

### ARTICLE 2

Insérer au troisième alinéa de l'article 2, après « leur indice de réparabilité » :

« lors de la première mise sur le marché. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la contrainte de l'affichage ne soit pas imposée aux acteurs de la seconde vie des produits.

## SENAT

Le XX septembre 2019

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE  
ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

## ARTICLE 3

Insérer au troisième alinéa de l'article 3, après les mots « les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit » :

« , et d'une information sur les possibilités de réemploi ou de réutilisation. »

## EXPOSE SOMMAIRE

L'Union Européenne a introduit par deux directives, la Directive Déchets (EU) 2008/98/EC complétée par la Directive (EU) 2018/851 du paquet européen « économie circulaire », un principe de hiérarchie dans les modes de traitement des déchets, « la hiérarchie des déchets ». La prévention des déchets par l'évitement, le réemploi et la réutilisation doit être privilégiée par rapport à tout autre mode de traitement tel que le recyclage, la valorisation énergétique ou encore l'élimination. L'Union Européenne considère ainsi que la prévention est le meilleur moyen d'améliorer l'efficacité des ressources utilisées et de réduire les impacts environnementaux.

Cet amendement vise ainsi à mettre en œuvre ces orientations européennes, en favorisant les modes de prévention, par l'amélioration de la précision de l'information destinée au consommateur sur les possibilités de réemploi et de réutilisation du produit qu'il achète au moment où il souhaiterait s'en défaire.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

---

ARTICLE 4 – II – 2°

Remplacer à l'alinéa 1 de la nouvelle section 16 les mots « permet aux consommateurs d'opter » par :

« permet et encourage les consommateurs à opter »

### EXPOSE SOMMAIRE

L'Union Européenne a introduit par deux directives, la Directive Déchets (EU) 2008/98/EC complétée par la Directive (EU) 2018/851 du paquet européen « économie circulaire », un principe de hiérarchie dans les modes de traitement des déchets, « la hiérarchie des déchets ». La prévention des déchets par l'évitement, le réemploi et la réutilisation doit être privilégiée par rapport à tout autre mode de traitement tel que le recyclage, la valorisation énergétique ou encore l'élimination. L'Union Européenne considère ainsi que la prévention est le meilleur moyen d'améliorer l'efficacité des ressources utilisées et de réduire les impacts environnementaux.

Cet amendement s'inscrit dans cette orientation, en accentuant les démarches volontaristes et la sensibilisation du consommateur sur le réemploi et la réutilisation. Au-delà de ses obligations de mise à disposition de pièces de rechange ou issues de l'économie circulaire, le metteur en marché a un devoir de communiquer et de promouvoir cette possibilité auprès du consommateur.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N°

Présenté par :

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 4, ajouter l'article suivant :

#### Article 5 [Publicité]

I. Le titre de la sous-section 1 bis de la section 3 du chapitre Ier du Titre IV du Livre V de la partie législative du code de l'environnement, est ainsi renommé :

« Sous-section bis : Lutte contre le gaspillage » ;

II. Après l'article L. 541-15-6 [Gaspillage alimentaire – Don] du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-15-7 [Publicité] ainsi rédigé :

« Art. L. 541-15-7. [Publicité] – Toute publicité ou action de communication commerciale visant à promouvoir la mise au rebut de produits doit contenir une information incitant au réemploi et à la réutilisation, ou par défaut au recyclage. »

« Est interdite toute publicité ou action de communication commerciale incitant à dégrader des produits en état normal de fonctionnement et à empêcher leur réemploi ou réutilisation. »

### EXPOSE SOMMAIRE

L'Union Européenne a introduit par deux directives, la Directive Déchets (EU) 2008/98/EC complétée par la Directive (EU) 2018/851 du paquet européen « économie circulaire », un principe de hiérarchie dans les modes de traitement des déchets, « la hiérarchie des déchets ». La prévention des déchets par l'évitement, le réemploi et la réutilisation doit être privilégiée par rapport à tout autre mode de traitement tel que le recyclage, la valorisation énergétique ou encore l'élimination. L'Union Européenne considère ainsi que la prévention est le meilleur

moyen d'améliorer l'efficacité des ressources utilisées et de réduire les impacts environnementaux.

Cet amendement vise à informer le consommateur qu'il existe des solutions de réemploi et de réutilisation pour les biens dont il souhaiterait se débarrasser. Cette information contribuera à sensibiliser les consommateurs sur la consommation durable et la préservation des ressources en permettant la seconde vie des produits plutôt que leur élimination par voie d'incinération ou de stockage.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N°

Présenté par :

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 4, ajouter l'article suivant :

« Pour les dispositifs médicaux inscrits aux titres I et IV de la Liste des Produits et Prestations (LPP), ainsi que les Aides Techniques liées à la mobilité, les soins et la toilette non inscrits dans la LPP, les fabricants ont l'obligation de mettre à disposition les pièces détachées 10 ans après la fin de mise sur le marché. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Pour certaines Aides Techniques, spécifiquement les fauteuils roulants électriques, les fabricants n'ont une obligation de mise à disposition des pièces détachées après la fin de mise sur le marché que de cinq années. Un fauteuil électrique est un matériel de qualité et un investissement important, le prix pouvant dépasser 20 000 €. De nombreux fauteuils roulants électriques récupérés, en très bon état, ne peuvent être remis sur le marché faute de pièces détachées pour en assurer le reconditionnement et la maintenance.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

---

### ARTICLE 5 – II

Introduire à l'Article L. 541-15-8 :

« Les producteurs, importateurs, et distributeurs de produits non alimentaires ne peuvent délibérément rendre leurs invendus impropres au réemploi ou à la réutilisation. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à reproduire les dispositifs de la loi sur le gaspillage alimentaire, loi Garot, pour les biens non alimentaires. Il vise ainsi à éviter toute action qui tendrait à dégrader des invendus non alimentaires encore propres à la consommation, rendant leur réemploi impossible, et les orientant vers le recyclage ou l'élimination, dont les impacts environnemental et social sont moindres.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

---

### ARTICLE 5 – II

Remplacer, dans l’alinéa 2 de l’article 5 – II, les mots « ou de recycler leurs invendus. » par :

« ou, à défaut, de recycler leurs invendus selon la hiérarchie des modes de traitement des déchets. »

### EXPOSE SOMMAIRE

L’article tel que rédigé dans sa forme actuelle met au même niveau le réemploi, la réutilisation et le recyclage des déchets non alimentaires neufs, alors que la législation européenne et sa traduction en droit français (Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 - article 4 et article L.541-1 du code de l’environnement) donnent une priorité au réemploi à la réutilisation, modes de traitement beaucoup plus vertueux en termes environnemental et social.

La modification de cet article vient obliger les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs à privilégier une solution de réemploi et de réutilisation en premier lieu, et à défaut d’opter pour une solution de recyclage si le réemploi et/ou la réutilisation ne s’avèrent pas possibles.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

---

### ARTICLE 5 – II

Suppression du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 – II : « « 2° Aussi longtemps que les conditions nécessaires pour réaliser le réemploi, la réutilisation ou le recyclage ne permettent pas d'y procéder de façon satisfaisante au regard des objectifs de développement durable. » ».

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre plus clair le dispositif proposé par l'article 5. L'alinéa II mentionne comme indicateur d'évaluation les objectifs de développement durable comme condition nécessaire pour réaliser le réemploi, la réutilisation ou le recyclage. Si l'objectif de fond paraît souhaitable, il semble que le contrôle de cette mesure est incertain. Il n'existe pas aujourd'hui de conditions établies au respect « satisfaisant » des objectifs de développement durable. Cet alinéa introduit une incertitude, voire une porte ouverte aux dérives qui pourraient limiter les activités de réemploi et de réutilisation.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

---

### ARTICLE 8 – II

Remplacer dans le second alinéa de l'article 8 – II « il peut être fait obligation par voie réglementaire » par :

« il sera fait obligation par voie réglementaire »

### EXPOSE SOMMAIRE

Le nouvel article L.541-10 du code de l'environnement prévu par ce projet de loi relatif à l'économie circulaire refonde le principe de responsabilité élargie du producteur et est donc un élément clé de ce projet de loi, notamment en ce qu'il élargit le périmètre de cette responsabilité à l'éco-conception, au réemploi, à la réutilisation, à la réparation, et au soutien aux réseaux du réemploi de l'économie sociale et solidaire.

Cet amendement vise à rendre obligatoire ce principe pour l'ensemble des filières, dont les modalités seront ensuite fixées par voie réglementaire afin de respecter les spécificités de chaque filière.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE  
ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

---

### ARTICLE 8 – II

Remplacer dans le second alinéa de l'article 8 – II « tels que ceux gérés par les entreprises de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi, et de développer le recyclage des déchets issus des produits. » par :

« tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi, et de développer le recyclage des déchets issus des produits. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Le terme « entreprises de l'économie sociale et solidaire » ne correspond à aucune définition légale. Le terme « structures » est le plus approprié car il englobe associations, entreprises d'insertion, sociétés commerciales de l'ESS, SCOP, SCIC, mutuelles, etc.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

---

### ARTICLE 8 - II

Remplacer dans le second alinéa de l'article 8 – II « tels que ceux gérés par les entreprises de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi, et de développer le recyclage des déchets issus des produits. » par :

« tels que ceux gérés par les entreprises de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi, et de développer le recyclage des déchets issus des produits, et ce en privilégiant la hiérarchie des modes de traitement des déchets. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement tend à rappeler la hiérarchie des modes de traitement des déchets comme ordre prioritaire de gestion à intégrer. En effet, l'article 4 de la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 définit la hiérarchie des modes de traitement des déchets qui doit s'appliquer par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets en donnant la priorité au réemploi et à la réutilisation par rapport au recyclage.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

---

### ARTICLE 8 - II

Insérer dans le troisième alinéa de l'article 8 – II (*Art. L. 541-10.-I*) après la phrase :  
« Les producteurs s'acquittent de leur obligation en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés dont ils assurent la gouvernance, auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière.

La phrase suivante :

« Cette contribution financière est alimentée par une éco-participation qui doit être visible par le consommateur dans l'affichage du prix de vente effectué par le distributeur. »

### EXPOSE SOMMAIRE

L'absence de visibilité de l'éco-participation alimentant la contribution financière des producteurs aux éco-organismes agréés favoriserait une filière « low-cost » avec des fabricants et des distributeurs qui ne seraient plus contraints de flécher un montant garanti vers la filière REP et pourraient plafonner l'enveloppe (tout en augmentant potentiellement leur marge) au détriment du résultat en termes de taux de collecte et de réemploi/réutilisation.

## SENAT

Le XX septembre 2019

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE  
ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

ARTICLE 8 – V

ADDITIONNEL

Est ajouté à l'article 8-V, un alinéa 21° ainsi rédigé :

« 21° Les Dispositifs Médicaux, spécifiquement les Aides Techniques nécessaires à la compensation du handicap et de la perte d'autonomie liées à la mobilité, aux soins et à la toilette, à compter du 1er janvier 2021. Il est fait obligation aux producteurs, aux distributeurs et également aux éco-organismes quand le matériel visé dépend d'une filière REP déjà existante de mettre en œuvre sur le territoire des dispositifs de consigne pour réemploi, réutilisation ou recyclage des produits distribués. Pour les éco-organismes, cette obligation vaut également pour le matériel issu des établissements d'accueil conformément aux filières REP déjà en vigueur.

Dès qu'un distributeur récupère des aides techniques relevant du champ des dispositifs médicaux inscrits aux titres I et IV de la Liste des Produits et Prestations (LPP) ainsi que celles liées à la mobilité, aux soins et à la toilette non inscrits dans la LPP, il est tenu de proposer ses équipements usagés en priorité aux structures habilitées à mettre en œuvre un reconditionnement en vue d'une réutilisation. Cette disposition se met en œuvre avec un critère de proximité. Le distributeur est tenu également d'informer le bénéficiaire par voie d'affichage ainsi que dans ses CGV (Conditions Générales de Vente) de l'obligation de donner le matériel inutilisé à la structure du réemploi la plus proche de son domicile et le cas échéant de transmettre le contact du territoire.

Sur cette catégorie de produits « Dispositifs médicaux », il est demandé aux éco-organismes agréés pour une partie des produits relevant de cette catégorie déjà inscrits dans un dispositif de REP de mettre en place un organisme coordonnateur agréé.

## EXPOSE SOMMAIRE

A partir de différentes expériences d'économie circulaire relatives aux Aides Techniques et déjà engagées sur les territoires, le volume de matériel inutilisé jeté chaque année a été estimé à 200 000 unités d'équipements en France (hors établissements hospitaliers). Il s'agit, essentiellement de fauteuils roulants manuels ou électriques, de fauteuils confort ou releveur, de lits, de lèves-personne, de chaises de douche, de chariots de douche ou encore de planches de bain. La majorité de ce matériel finit son cycle de vie en déchèterie pour être ensuite orienté vers des filières de recyclage matière (réseau des ferrailleurs) ou dans des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Contrairement aux filières mises en place pour la gestion des Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques (DEEE) et des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA), il n'existe aucune organisation et obligation pour récupérer ces produits et les orienter vers des filières de réemploi/réutilisation. Les expériences portées par les structures de l'Economie Sociale et Solidaire (particulièrement ENVIE Autonomie qui se déploie sur tout le territoire) démontrent que 35 à 40 % du matériel récupéré peut, après un processus de reconditionnement, être remis sur le marché. Les impacts économiques et sociaux sont importants : création d'emplois spécifiquement pour les personnes en rupture avec le monde du travail ; offre de matériel beaucoup moins cher que le neuf pour les personnes en précarité ; économie pour le système de santé jusqu'à 40% d'économie estimée sur les prises en charge par la Sécurité sociale mais aussi par les départements et mutuelles de santé.

L'enjeu est donc de poser un cadre réglementaire qui impose à la filière de distribution des Aides Techniques (fabricants, distributeurs, établissements et éco-organismes) de ne plus jeter mais d'orienter vers les acteurs du réemploi du territoire et d'informer le consommateur de cette obligation.

Les Aides Techniques liées à la mobilité, le soin ou la toilette peuvent être rattachées à différentes filières REP déjà existantes ou à créer. Par exemple le fauteuil roulant électrique ou le lit médicalisé dépendent de la filière DEEE tandis que les meubles et lits non électriques dépendent de la filière DEA. D'autres Aides Techniques comme les fauteuils coquilles ne sont quant à eux pour le moment rattachés à aucune filière REP. Du fait de la diversité d'acteurs concernés par cette filière des dispositifs médicaux, il serait utile d'avoir un organisme coordonnateur qui rassemble éco-organismes, distributeurs, fabricants et structures du réemploi pour coordonner et organiser la filière de valorisation.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

---

### ARTICLE 8

Au II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement dans sa version du 2 mars 2017, est ajouté un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les modalités de reprise a minima gratuite des déchets issus des activités de réemploi et de réutilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire dans les filières opératrices ; »

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose que les déchets des structures de l'économie sociale et solidaire issus du gisement fourni par un éco-organisme soient repris gratuitement par les éco-organismes. En effet, une part importante des gisements mis à disposition des structures de l'économie sociale et solidaire par les éco-organismes n'est finalement pas réutilisée, du fait de difficultés techniques ou économiques. Par exemple, dans la filière des déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), seules 6 600 tonnes sont effectivement réutilisées sur les 47 800 tonnes de déchets qui sont orientées vers la réutilisation. L'éco-organisme ES-R les récupère gratuitement dans la filière de dépollution et de recyclage. Il s'agit d'inscrire cette pratique dans la loi pour la rendre obligatoire pour l'ensemble des filières REP. Cette pratique est également déjà inscrite dans le cahier des charges de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) qui prévoit que l'éco-organisme indique « les modalités de reprise gratuite des déchets d'éléments d'ameublement issus des activités de réemploi et de réutilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire ». Cet amendement vise donc à sécuriser juridiquement une pratique existante pour l'ensemble des filières existantes et à venir.

SENAT  
Le XX septembre 2019

---

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE  
ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par :

---

ARTICLE 8

Insérer à l'article L. 541-10 – IV du code de l'environnement, tel que révisé par ce projet de loi relatif à l'économie circulaire [pastille 11 de l'article 8], après « une juste rémunération » :

« à la gestion et à la prévention des déchets »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre le concours des producteurs tant à la gestion qu'à la prévention de déchets identiques ou similaires distribués antérieurement à la date d'entrée en vigueur de leurs obligations prévues au I du présent article.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

---

### ARTICLE 8 – V

Insérer à l'article L.541-10-2 du code de l'environnement, tel que révisé par ce projet de loi relatif à l'économie circulaire [pastille 34 de l'article 8], à la suite de « les coûts de prévention, de la collecte, du transport » :

« , du tri »

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet article prend en compte les coûts de collecte, transport et traitement des déchets. Pour les structures spécialistes du réemploi et de la réutilisation, les coûts relatifs au tri des différents biens et matériaux entrants représentent une part importante de leur fonctionnement en termes de temps passé notamment, et donc nécessairement de charges. Cet amendement vise à compléter l'oubli de l'article de les mentionner et de responsabiliser financièrement les producteurs sur cette activité pourtant essentielle pour effectuer ensuite le traitement le plus adapté des objets/déchets collectés.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

---

### ARTICLE 8 – V

Insérer à l'article L.541-10-2 du code de l'environnement, tel que révisé par ce projet de loi relatif à l'économie circulaire [pastille 34 de l'article 8], à la suite de « et du traitement des déchets » les mots suivant :

« comprenant notamment le soutien au réemploi et à la réutilisation »

### EXPOSE SOMMAIRE

Cette précision vise à rappeler que réemploi et réutilisation sont des moyens de traiter les déchets et qu'ils apparaissent dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets, définie par la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008, comme étant les modes de traitement prioritaires des déchets. Ils doivent donc être soutenus financièrement à la valeur de leurs coûts comme tout autre procédé de traitement.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

---

### ARTICLE 8

Après l'alinéa 45, créer l'article L. 541-10-3-2 ainsi rédigé :

« Les éco-organismes contribuent financièrement au fonds pour le réemploi solidaire mentionné à l'article L 541-10-3-3 du code de l'environnement à hauteur d'un pourcentage minimum de 5%, fixé par décret, sur les contributions financières qu'ils perçoivent et mentionnées à l'article L.541-10-3»

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet alinéa permet au Fonds pour le Réemploi Solidaire, qui sera créé par un amendement placé après l'amendement ci-présent et créant l'article L. 541-10-3-3, d'obtenir un financement issu des éco-participations.

Ce fonds aura pour vocation de contribuer au développement de la prévention des déchets et de la réutilisation par des associations à caractère social, qui participent au développement social et environnemental des territoires.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N°

Présenté par :

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRES ARTICLE 8 insérer l'article suivant :

Après l'alinéa 45, créer l'article L.541-10-3-3 ainsi rédigé :

I. Il est institué un Fonds pour le Réemploi Solidaire. Ce fonds est chargé de contribuer au développement de la prévention des déchets par le réemploi et la réutilisation définis à l'article L. 541-1, exercées par des associations à caractère social mentionnées à l'article 238 bis du code général des impôts.

II. Ce fonds peut notamment contribuer par le biais de concours financiers au développement et au fonctionnement des associations citées au I œuvrant à la sensibilisation à l'environnement, à la prévention des déchets notamment par le réemploi et au traitement des déchets par la réutilisation.

III. Ce fonds élabore un cahier des charges, approuvé par un arrêté du ministre chargé de la transition écologique et solidaire, fixant les critères que doivent respecter les associations mentionnées au I du présent article.

IV. Les ressources du fonds proviennent de la contribution financière versée par les éco-organismes et mentionnée à l'article L.541-10-3-2 nouveau pour assurer son fonctionnement et permettre le versement des contributions financières attribuées aux associations mentionnées au I du présent article.

V. Les contributions versées au Fonds pour le Réemploi Solidaire ne se substituent pas aux contributions et soutiens versés par les éco-organismes au titre du recyclage, du réemploi, et de la réutilisation, aux opérateurs distincts de ceux mentionnées au I.

VI. Le fonds peut apporter à titre complémentaire un soutien, notamment sous forme de concours financiers :

- A des études et des expérimentations contribuant au développement des associations susvisées.
- À la mise en œuvre, dans leur phase de lancement, de projets ou d'activités créés par une association dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

VII. La gestion de ce fonds est confiée à une association relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Elle est administrée par un conseil d'administration dont la composition est la suivante :

- 1° Deux représentants de l'Association des maires de France ;
- 2° Un représentant de l'Association des régions de France ;
- 3° Un représentant de l'Assemblée des communautés de France ;
- 4° Un collège de 6 représentants de fédérations et réseaux du réemploi solidaire;
- 5° Un collège de 3 représentants de fédérations d'insertion par l'activité économique ;
- 6° Un représentant du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- 7° Un représentant du Conseil de l'Inclusion dans l'Emploi ;
- 8° Un représentant du 8e collège du conseil national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Les membres du conseil d'administration siègent à titre gratuit et sont désignés par leurs instances respectives pour une durée de 2 ans.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences à son président et à un bureau constitué en son sein. Le conseil d'administration alloue aux administrateurs une indemnité forfaitaire destinée selon le cas à compenser la diminution de leurs revenus ou l'augmentation de leurs charges du fait de leurs déplacements ainsi que leur participation aux instances.

VIII. Le ministre chargé de la transition écologique et solidaire désigne un commissaire du Gouvernement auprès de cette association. Le commissaire du Gouvernement assiste de droit aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'association. Il est destinataire de toutes les délibérations du conseil d'administration et a communication de tous les documents relatifs à la gestion du fonds.

Lorsque le commissaire du Gouvernement estime qu'une délibération du conseil d'administration ou qu'une décision prise par une autre instance de l'association gestionnaire

du fonds est contraire aux dispositions régissant les missions et la gestion du fonds, il peut s'opposer, par décision motivée, à sa mise en œuvre.

IX. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application de la présente loi, notamment les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds pour le réemploi solidaire.

## EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter le nouvel article L. 541-10 du code de l'environnement introduit par l'article 8 du projet de loi, qui refonde le périmètre du principe pollueur/payeur mis en œuvre grâce à la responsabilité élargie des producteurs.

Ce périmètre est explicitement élargi au réemploi, à la réutilisation, à l'insertion par l'emploi ainsi qu'au soutien des réseaux de réemploi tels que ceux gérés par l'économie sociale et solidaire.

Les associations de réemploi solidaire (Emmaüs, Ressourceries, recycleries, secours catholique, ateliers vélos, etc.) qui collectent, trient et donnent une seconde vie aux objets, détournent une masse importante de déchets (90% des tonnages collectés sont valorisés), créent des milliers d'emplois pour les plus précaires (10 000 tonnes traitées par des acteurs du réemploi solidaire créent 850 postes de travail contre 31 pour le recyclage, 3 pour l'incinération et 1 pour l'enfouissement). Elles sont aussi des lieux de création de lien social, d'engagement bénévole et de dynamisation des territoires partout en France. Leur ancrage territorial et la mobilisation des citoyens qu'elles génèrent en font un outil privilégié pour les changements de comportements en matière de réduction des déchets. Leur fonction de redistribution à bas coût des biens réemployés et réutilisés permet aux plus précaires d'accéder à une consommation écologique et responsable.

Les ambitions de la loi ainsi que les attentes des citoyens sur les questions environnementales et sociales, peuvent se traduire en créations d'équipements de proximité, en développement d'activités de collecte et de valorisation en réemploi et en création d'emplois par les associations. Il faut cependant pour cela, à l'instar des autres modes de traitement de déchets, instaurer un dispositif de financement dédié et ambitieux.

Le présent amendement prévoit donc de créer un Fonds spécifique vers lequel serait orientée une petite partie des contributions gérées par les éco-organismes et qui pourrait piloter un plan de développement ambitieux conjuguant ainsi transitions écologique et sociale.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRES ARTICLE 8 insérer :

L'article L. 541-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 541-9 constitue un I et est ainsi modifié :

Il est inséré les trois alinéas suivants :

« L'autorité administrative peut demander la communication aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi qu'à leur éco-organisme, de toutes informations utiles relatives à la présence éventuelle de substances dangereuses dans leurs produits, sur les modes de gestion des déchets qui en sont issus et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

« Lorsqu'ils sont soumis au principe de responsabilité élargie des producteurs en application de l'article L. 541-10 [Principes généraux REP], l'autorité administrative a le droit d'accès aux données relatives aux produits mis sur le marché ainsi qu'aux informations économiques détenues par les producteurs ou leur éco-organisme qui sont relatives aux mesures de prévention et de gestion des déchets issus de leurs produits prévues en application de la présente section ou des textes réglementaires pris pour son application.

« Ces informations sont traitées dans le respect des secrets protégés par la loi. »

2° Il est créé un II ainsi rédigé :

« II. – L'autorité administrative a accès aux données et informations économiques relatives à la gestion des déchets auprès des collectivités qui assurent un service public de gestion des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur. »

## EXPOSE SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'assurer une parfaite transparence des données gérées par les éco-organismes qui exercent une mission d'intérêt général. Ces données sont essentielles dès lors que les collectivités assurant le service public de gestion de déchets souhaitent mener des politiques de planification des déchets. La planification des déchets nécessite en effet une connaissance fine des données afin de constituer un état des lieux du service avant mise en place du plan et pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures mises en place chaque année.

Dès lors que les textes réglementaires fixent des objectifs de résultat aux éco-organismes, il est fondamental que les pouvoirs publics et acteurs de chaque filière puissent bénéficier de données détaillées pour s'assurer que les objectifs par filière sont bien atteints et pour identifier les leviers de changement nécessaires à soutenir pour atteindre lesdits objectifs.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

Présenté par :

---

#### ARTICLE 9 – II

L'article L. 541-10-11 du code de l'environnement, tel que révisé par ce projet de loi relatif à l'économie circulaire [pastilles 12 de l'article 9], est ainsi modifié :

2<sup>ème</sup> alinéa :

Les mots : « Jusqu'au 1er janvier 2020 » et les mots : « avant le 13 août 2005 » sont supprimés.

#### EXPOSE SOMMAIRE

Depuis la création de la filière DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques), un mécanisme d'éco-participation visible a été instauré, obligeant les metteurs sur le marché à faire apparaître, jusqu'à l'utilisateur final sur les factures de vente, le coût unitaire de gestion des déchets collectés séparément. Ce mécanisme a également été mis en place pour la filière DEA (déchets d'éléments d'ameublement).

La visibilité de l'éco-participation, répercutée à l'identique tout au long de la chaîne, est un outil efficace de sensibilisation au geste environnemental, de transparence des coûts, d'adhésion à la filière, de soutien au réemploi/réutilisation et de bonne fin du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques et des déchets d'éléments d'ameublement.

Les performances en termes environnemental et social des filières DEEE et DEA en France comparées à celles des pays européens où un tel mécanisme n'existe pas (Royaume-Uni, Allemagne) démontrent l'importance de conserver un tel mécanisme, soutenu par les acteurs du réemploi solidaire.

Cette visibilité prendrait fin pour les DEEE au 31/12/2019 selon le projet de loi. Il est indispensable de lever ces délais et d'instituer une visibilité pérenne.

Ce dispositif permettrait de pérenniser et de donner un statut permanent au régime de la contribution visible, de lutter contre les fraudes et les captations de marge, de sécuriser le financement de la filière DEEE au moment où les objectifs sont relevés et où les besoins de financement de la filière sont importants.

## SENAT

Le XX septembre 2019

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE  
ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

## ARTICLE 9 – II

L'article L. 541-10-12 du code de l'environnement, tel que révisé par ce projet de loi relatif à l'économie circulaire [pastilles 12 de l'article 9], est ainsi modifié :

4<sup>ème</sup> alinéa : Les mots : « Jusqu'au 1er janvier 2021 » et les mots : « avant le 13 août 2005 » sont supprimés.

## EXPOSE SOMMAIRE

Depuis la création de la filière DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques), un mécanisme d'éco-participation visible a été instauré, obligeant les metteurs sur le marché à faire apparaître, jusqu'à l'utilisateur final sur les factures de vente, le coût unitaire de gestion des déchets collectés séparément. Ce mécanisme a également été mis en place pour la filière DEA (déchets d'éléments d'ameublement).

La visibilité de l'éco-participation, répercutée à l'identique tout au long de la chaîne, est un outil efficace de sensibilisation au geste environnemental, de transparence des coûts, d'adhésion à la filière, de soutien au réemploi/réutilisation et de bonne fin du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques et des déchets d'éléments d'ameublement.

Les performances en termes environnemental et social des filières DEEE et DEA en France comparées à celles des pays européens où un tel mécanisme n'existe pas (Royaume-Uni, Allemagne) démontrent l'importance de conserver un tel mécanisme, soutenu par les acteurs du réemploi solidaire.

Cette visibilité prendrait fin au 31/12/2020 pour les DEA selon ce projet de loi. Il est indispensable de lever ces délais et d'instituer une visibilité pérenne.

Ce dispositif permettrait de pérenniser et de donner un statut permanent au régime de la contribution visible, de lutter contre les fraudes et les captations de marge et de sécuriser le financement de la filière.

# SENAT

Le XX septembre 2019

---

## PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N°

Présenté par :

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRES ARTICLE 10 insérer :

I. – Après l'article L. 541-10-5 [Garanties financières et retrait agrément] du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-6 [Données REP] ainsi rétabli :

« Art. L. 541-10-6. [Données REP] – I. – L'Etat assure la mission de suivi et d'observation des filières de responsabilité élargie des producteurs. Les coûts de la collecte, de la gestion et de la communication des données nécessaires à cette mission sont couverts par une redevance versée par les producteurs ou leur éco-organisme.

« Tout producteur soumis au principe de responsabilité élargie est tenu de s'inscrire sur le registre mis en place en application de l'alinéa précédent et de le renseigner, ou d'y procéder par l'intermédiaire de son éco-organisme.

« II. – Les éco-organismes mettent à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les informations relatives aux réseaux de réparation, de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que celles qui sont relatives aux modulations prévues à l'article L. 541-10-3 [Modulation éco-contribution]. »

II. – Après l'article L. 541-10-6 [Données REP] du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-7 [Communication inter-filières] ainsi rétabli :

« Art. L. 541-10-7. [Communication inter-filières] – L'Etat met en œuvre des actions de communication inter-filières relatives à la prévention et à la gestion des déchets. Les éco-organismes participent à l'élaboration de celles-ci et versent une redevance annuelle établie en

fonction des coûts constatés, qui peut atteindre 0,3% du montant total annuel des contributions qu'ils perçoivent et dont l'assiette est définie par décret. »

III. – Au 2° du II de l'article L. 131-3 du code de l'environnement, il est ajouté un membre de phrase ainsi rédigé : « le suivi et l'observation des filières de responsabilité élargie des producteurs ; »

## EXPOSE SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'assurer une parfaite transparence des données gérées par les éco-organismes qui exercent une mission d'intérêt général. Ces données sont essentielles dès lors que les collectivités assurant le service public de gestion des déchets souhaitent mener des politiques de planification des déchets. C'est notamment le cas pour les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Par ailleurs, dès lors que les textes réglementaires fixent des objectifs de résultat aux éco-organismes, il est fondamental que les pouvoirs publics et acteurs de chaque filière puissent bénéficier de données détaillées pour s'assurer que les objectifs par filière sont bien atteints et pour identifier les leviers de changement nécessaires à soutenir pour atteindre lesdits objectifs.

Cet amendement tend également à mettre à disposition du consommateur, de façon claire, les informations relatives aux réseaux de réparation, de réemploi et de préparation en vue du réemploi. Cette mesure vise à faire respecter le principe de la hiérarchie des déchets défini par la Directive Déchets (EU) 2008/98/EC qui stipule que la prévention des déchets par l'évitement, le réemploi et la réutilisation doit être privilégiée par rapport à tout autre mode de traitement tel que le recyclage, la valorisation énergétique ou encore l'élimination. Il s'agit là de faciliter la démarche de réparation et de réemploi des biens des citoyens et de leur proposer ainsi de contribuer à la préservation des ressources.

La partie II de cet amendement a pour but d'assurer le financement des actions de communication que l'Etat doit mener auprès des citoyens pour les sensibiliser à la prévention et à la gestion des déchets. C'est notamment par ces campagnes de communication que les citoyens sont sensibilisés au tri à la source pour chaque filière.

## SENAT

Le XX septembre 2019

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE  
ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

## ARTICLE ADDITIONNEL

APRES ARTICLE XX

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er janvier 2021, un rapport sur les moyens pouvant être déployés par la commande publique et les schémas d'achats responsables pour favoriser l'économie circulaire.

Ce rapport permettra notamment d'identifier le rôle des structures de l'Economie Sociale et Solidaire.

## EXPOSE SOMMAIRE

La commande publique est un levier non négligeable d'action pour la lutte contre le gaspillage étant donné qu'elle constitue 10% du PIB français.

En l'état le projet de loi ne prévoit pas de dispositions sur ce sujet. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, codifiée à l'article L. 2111-3 du Code de la commande publique, dispose concernant le schéma d'achat responsable que « ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire ». Cet amendement vise ainsi à évaluer le rôle de la commande publique dans la promotion de l'économie circulaire et la place des structures de l'économie sociale et solidaire dans celle-ci.

Des engagements ont pourtant déjà été pris concernant ces enjeux puisque le plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD) courant sur la période 2015-2020 avait déjà fixé comme objectifs d'atteindre 25% des marchés passés au cours de l'année comprenant au moins une disposition sociale et 30% des marchés passés au cours de l'année comprenant au moins une disposition environnementale.

## SENAT

Le XX septembre 2019

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE  
ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

Présenté par :

## ARTICLE ADDITIONNEL

APRES ARTICLE XX

L'article L. 541-1- I-3° du code de l'environnement dans sa version du 2 mars 2017 est ainsi modifié :

Après « 3° Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation », ajouter :

« afin d'atteindre l'équivalent de 5% des tonnages de déchets ménagers en 2030 »

## EXPOSE SOMMAIRE

Aujourd'hui sur 37,7 millions de tonnes de déchets ménagers produits annuellement en France, seules 900 000 tonnes sont effectivement réutilisées, soit 2,5%. Un doublement des tonnages est envisageable et permettrait des économies considérables sur le coût de collecte et de gestion des déchets (plus de 100 millions d'euros) et la création de dizaines de milliers d'emplois. En effet, 10 000 tonnes traitées par voie d'incinération créent 3 emplois contre 800 emplois lorsqu'elles sont traitées par des structures du réemploi et de réutilisation de l'économie sociale et solidaire. C'est pourquoi, il faut se donner l'ambition et les moyens d'atteindre un objectif de doublement des tonnages orientés vers le réemploi et la réutilisation à l'horizon 2030.

Cet amendement complète donc l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui mentionnait le réemploi et la réutilisation comme un objectif de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets ménagers sans toutefois fixer d'objectif chiffré.

Par ailleurs, cet objectif permet de définir un objectif précis de prévention des déchets quand le dernier objectif réglementaire fixé en la matière était l'objectif de réduction de 10% de la production de déchets ménagers et assimilés sur la période 2010-2020 dans le cadre de la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (loi TECV). Il est fondamental d'engager les politiques publiques sur la thématique de la prévention des déchets qui reste, selon la hiérarchie des déchets définie par la Directive (EU) 2008/98/EC, la priorité en matière de gestion de déchets.